

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA (Chaufferie rue des cèdres)

CHAUFFERIE DU QUARTIER La Résidence
Rue des Cèdres
59491 Villeneuve-d'Ascq

Références : -
Code AIOT : 0007000990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement DALKIA (Chaufferie rue des cèdres) implanté CHAUFFERIE DU QUARTIER La Résidence Rue des Cèdres 59491 Villeneuve-d'Ascq. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA (Chaufferie rue des cèdres)
- CHAUFFERIE DU QUARTIER La Résidence Rue des Cèdres 59491 Villeneuve-d'Ascq
- Code AIOT : 0007000990
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société DALKIA est une société de services énergétiques aux collectivités publiques et aux entreprises. Ses domaines d'intervention sont principalement l'exploitation de réseau de chaleur et la cogénération.

La chaufferie des Cèdres, objet du présent rapport, est implantée dans la commune de Villeneuve d'Ascq. Elle est située entre la rue des Cèdres et la ligne SNCF Lille -Tournai.

Les installations du site sont composées de 2 chaudières alimentées au gaz de 3 et 6 MW, d'une chaudière mixte, alimentée au gaz naturel ou au fioul, de 6 MW et d'une centrale de cogénération de 9,96 MW alimentée au gaz.

La cogénération fonctionne du 1er novembre au 30 mars et la chaufferie apporte le complément de chaleur appelé par le réseau. Et pendant l'été, seule la chaufferie fournit la chaleur au réseau.

Le fonctionnement du site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 janvier 2004.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification du classement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2004, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	VLE Moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	réentions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		515-115EtR.515-116	
4	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
5	Modification, extension	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI	Sans objet
6	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
9	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les installations étaient maintenues dans un bon état de fonctionnement.

Des modifications ont été apportées aux installations et doivent faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance de la part de l'exploitant afin de pouvoir déterminer les VLE effectivement applicables aux différents rejets.

L'exploitant procède aux contrôles réglementaires à des fréquences conformes. Les résultats de ces contrôles montrent des débits et des vitesses souvent inférieures aux limites minimales. Ce constat fait l'objet de demande d'actions correctives.

D'une manière générale, les rétentions sont à mettre en conformité au regard de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2004, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Activités autorisées
Prescription contrôlée : Caractéristiques de l'installation Puissance totale développable : 24,96 MW PCI • 2 chaudières alimentées au gaz de 3 et 6 MW • 1 chaudière alimentée au gaz naturel ou au fuel de 6 MW

- 1 centrale de cogénération de 9,96 MW alimentée au gaz

La cogénération fonctionne au maximum du 1er novembre au 30 mars de l'année calendaire.

L'utilisation du fuel sera réduite à une utilisation maximum de 4000 heures.

Constats :

Les installations concernant les 3 chaudières n'ont pas été modifiées.

L'installation de cogénération a été remplacée et mise en service en 2015.

L'exploitant n'a pas été en mesure de donner les spécifications techniques précises de la nouvelle installation dont la puissance serait identique à la précédente.

Cette modification de l'installation n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement qui dispose : " - *Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.*

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la documentation technique de la nouvelle unité de cogénération dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Demande n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un dossier de porter-à-connaissance de la modification apportée aux installations avec tous les éléments d'appréciation (comparaison des spécifications techniques des 2 moteurs et éventuellement des modifications liées aux échangeurs ou à l'alternateur) dans un délais de 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Risques chroniques, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations

classées.
Constats :
L'exploitant a procédé à la déclaration au registre MCP de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de la visite, de présenter son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Cependant, il a indiqué qu'il disposait des informations que ce soit sur la qualité des combustibles et les quantités consommées dans les installations. L'Inspection a demandé à être destinataire de ces éléments dans les meilleurs délais et de prévoir de les intégrer dans un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 03/08/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un programme de suivi qualitatif et

quantitatif des combustibles utilisés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 03/08/2018 dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre d'application des VLE
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
Constats : Le site ne dispose d'aucun équipement de secours. L'exploitant a cependant indiqué ne plus se servir de l'alimentation en FOD de la chaudière n°2 et que le FOD pourrait être considéré comme un combustible de secours. Il appartient à l'exploitant de demander la modification des conditions d'exploitation de ses installations et de mettre en place un relevé de fonctionnement de cette chaudière au FOD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification, extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-VI
Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.
Constats : Le moteur de l'appareil de cogénération a été remplacé en 2015 (cf point de contrôle n°1).

L'exploitant a indiqué que la puissance n'avait pas été modifiée par le remplacement du moteur. L'exploitant doit statuer en le justifiant sur le fait que le remplacement du moteur ne constitue pas une extension ou une augmentation de capacité (caractéristiques générales et puissance développée similaires, etc.) l'appareil autorisé de 9,96 MW (APA du 30/01/2004).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : L'exploitant a fourni par courriel du 09/02/2026, les rapports des contrôles de rejets de son installation pour les années 2023-2025. Les résultats des mesures effectuées respectent les unités et conditions de référence prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Existantes – Ptotale>5MW – enregistrées avant 01/01/14 – A/C du 01/01/2025
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

5 ≤ P < 20 : 200 / 650 / 50 / 250

P ≥ 20 : 200 / 400 (1) / 30 / 200

Autres combustibles solides :

5 ≤ P < 20 : 1100 / 550 / 50 / 200

P ≥ 20 : 400 / 450 (2) / 30 / 200 (6)

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 (3) / - / 100

Autres combustibles liquides :

5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100

10 ≤ P < 20 : 350 / 500 (2) / 30 / 100

P ≥ 20 : 350 / 450 (2) / 30 / 100

Gaz naturel, Biométhane

5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100

10 ≤ P < 20 : - / 120 (4) / - / 100

P ≥ 20 : - / 100 (5) / - / 100

GPL :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Biogaz :

P ≥ 5 : 170 / 200 / - / 250

Autres combustibles gazeux :

P ≥ 5 : 35 / 200 / - / 250

(1) Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NO_x : 450

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO_x : 550

(3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NO_x : 200

(4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NO_x : 150

(5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010/ NO_x : 120

(6) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100

Constats :

Les chaudières n°1, 2 et 3 de 6 MW chacune et fonctionnant respectivement au gaz, gaz/FOD et au gaz doivent respecter les VLE les plus contraignantes entre les valeurs prévues à l'APA du 30/01/2004 et celles de l'AMPG du 03/08/2018.

Pour les chaudières du site, les VLE applicables sont les suivantes :

Paramètres	Concentration en mg / Nm ³ (G A Z)	Flux en kg/j (GAZ)		Concentration en mg / Nm ³ (F O D)	Flux en kg/j (FOD)
poussières	5	-		50 à 6% d'O ₂ (APA) soit 60 à 3% d'O ₂	-
SO _x en éq SO ₂	35	0,022		350 à 6% d'O ₂ (APA) soit 420 à 3% d'O ₂	0,026 (calc proportionne l)
NO _x en éq NO ₂	150	1,073		150 à 3% d'O ₂ (200 si fonctt < 1500 H par an)	1,073
CO	100	-		100 à 3% d'O ₂	-

Les VLE ont été ramenées à 3% d'O₂ pour le gaz et le FOD (au lieu des 6% indiqués dans l'APA du 30/01/2004 pour le FOD).

A noter que l'article 15.3 de l'APA du 30/01/2004 dispose également que : "*Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de sa puissance ou un régime variable, les valeurs définies ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.*

Ces valeurs ne s'appliquent pas au régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible".

Les débits nominaux en sortie de cheminée et les vitesses d'éjection à garantir sont les suivants :

- chaudière n°1 : débit minimal de 6000 Nm³/h en fonctionnement gaz et une vitesse d'éjection minimale de 8m/s.
- chaudière n°2 : débit minimal de 12000 Nm³/h en fonctionnement gaz et 14600 en FOD avec une vitesse d'éjection minimale de 8m/s.
- chaudière n°3 : débit minimal de 12000 Nm³/h en fonctionnement gaz et une vitesse d'éjection minimale de 8m/s..

1- Concernant les rejets de la chaudière n°1 :

Le dernier rapport de contrôles des rejets du 31/10/2025 montre des écarts.

Les VLE contrôlées respectent les limites autorisées .

Les paramètres poussières et SO₂ ne sont pas mesurés.

Les débits et vitesse d'éjection sont très inférieurs aux minimums à atteindre avec 2150 Nm³/h et 5,07 m/s.

2- Concernant les rejets de la chaudière n°2 en fonctionnement FOD :

La chaudière n°3 a fonctionné au FOD depuis 2023 hormis pour la réalisation du contrôle des rejets le 28/10/2024 et n'a pas été utilisé autrement sur les 3 dernières années.

L'ensemble des VLE applicables sont respectées hormis le débit des effluents et la vitesse d'éjection, ce qui ne permettrait pas une bonne dilution des polluants en cas de fonctionnement continu.

Avis de l'inspection :

Compte tenu de l'absence de fonctionnement sur des périodes significatives et supérieures à 500 h par an, le recours au FOD peut-être considéré comme anecdotique.

L'Inspection invite cependant l'exploitant, dans le cas d'une utilisation plus importante du combustible FOD, prévue, à respecter les débits et vitesses d'éjection nécessaires à la bonne dilution des effluents atmosphériques.

2bis- Concernant le fonctionnement au gaz de la chaudière n°2 :

Le dernier rapport de contrôles des rejets du 31/10/2025 montrent des écarts.

Les VLE contrôlées respectent les limites autorisées .

Les paramètres poussières et SO₂ ne sont pas mesurés.

Les débits et vitesse d'éjection sont très inférieurs aux minimums à atteindre avec 2980 Nm³/h et 4,09 m/s.

3- Concernant les rejets de la chaudière n°3 :

La chaudière n° 3, d'une puissance de 6 MW, fonctionne uniquement au gaz.

Le dernier rapport de contrôles des rejets du 31/10/2025 montrent des écarts similaires à ceux constatés pour les chaudière n°1 et 2 :

Les VLE contrôlées respectent les limites autorisées .

Les paramètres poussières et SO₂ ne sont pas mesurés.

Les débits et vitesse d'éjection sont très inférieurs aux minimums à atteindre avec 2530 Nm³/h et 3,38 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:

L'Inspection demande à l'exploitant de compléter les analyses de ses rejets atmosphériques en

contrôlant les paramètres qui n'ont pas été mesurés, à savoir, les poussières et le SO₂ pour les chaudières n°2 et 3 fonctionnant au gaz.

Pour rappel, il appartient à l'exploitant de demander au préfet la modification des VLE applicables à ses installations avec tous les éléments de justification et d'appréciation.

Demande n°2:

L'Inspection demande à l'exploitant de modifier les conditions de débits des effluents atmosphériques et les vitesses d'éjection des 3 chaudières afin de respecter les valeurs minimales de 6000 Nm³/h pour la chaudière n°1, 12000 Nm³/h pour les débit des chaudières n°2 et 3 fonctionnant au gaz (14600 Nm³/h pour la chaudière n°2 en FOD) et une vitesse minimale de 8 m/s au débouché afin d'assurer une bonne dilution des effluents atmosphériques pour chaque chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : VLE Moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.60

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables à l'installation de cogénération

Prescription contrôlée :

Moteurs.

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

[...]

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

[...]

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;
- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Constats :

La cogénération du site fonctionne au moyen d'un moteur de 24 cylindres associé à un alternateur et à un système de récupération de chaleur des fumées et de l'huile moteur. La puissance maximum de la cogénération autorisée est de 9,96 MW.
La puissance thermique nominale totale des installations est de 24,96 MW.

L'exploitant a indiqué que le moteur de la cogénération avait été changé en 2015 (cf point de contrôle n°1) à l'identique.

En fonction de l'instruction du dossier de porter-à-connaissance à fournir par l'exploitant, les VLE applicables à la cogénération pourraient être différentes.

Soit la modification de l'installation nécessite un nouveau dossier de demande d'enregistrement, auquel cas, les VLE du I de l'article 60 ci-dessus seraient applicables, soit la modification ne nécessite pas un nouvel enregistrement et les VLE du III de l'article 60 s'appliquent.

Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la cogénération est du 10/03/2025 compare les résultats des mesures aux VLE du I de l'article 60 en prenant en considération une puissance de 4,41 MW. Cette puissance correspond à celle du seul alternateur de la cogénération et ne correspond pas à la puissance nominale totale des installations autorisée qui est de 24,96 MW. Il convient de modifier les analyses des rapports de contrôle des rejets atmosphériques afin d'utiliser les VLE applicables au site.

Avis de l'inspection :

Afin de clarifier les VLE applicables à la cogénération du site, il convient de disposer d'un dossier

de porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation (cf point de contrôle n°1).
 Le dernier rapport de mesures des VLE comporte des écarts identiques à ceux des chaudières, les poussières et SO₂ ne sont pas mesurés.
 Le débit en sortie de cheminée est conforme avec 31400 Nm³/h tandis que la vitesse est insuffisante avec 16,9 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

Le dossier de porter-à-connaissance doit permettre de déterminer les VLE applicables à l'installation de cogénération.

Demande n°2 :

L'exploitant doit apporter des actions correctives à son installation pour que les rejets atteignent la vitesse de 25 m/s en sortie de cheminée pour assurer une bonne dilution des effluents dans les meilleurs délais et sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Risques chroniques, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Les consignes d'exploitation sont affichées dans les installations et comprennent le détail des phases de démarrage et d'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme

signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :
une fois tous les 3 ans pour les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement les combustibles visés en 2910-A

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

[...]

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.

Constats :

L'exploitant effectue les contrôles des rejets périodiques de ses installations fonctionnant au gaz annuellement conformément à la réglementation.

La fréquence des contrôles des rejets de la chaudière 2 en combustible FOD ne sont pas annuelles.

Le dernier contrôle des rejets date du 24/10/2024.

L'exploitant a indiqué que la combustion ou FOD était à considérer comme une situation de secours et que la seule consommation de FOD sur les 3 dernières années a été réalisée pour permettre le contrôle des rejets en 2024.

Avis de l'inspection :

Compte tenu de la faible utilisation du FOD et sur une durée inférieure à 500h/an, l'inspection considère que le FOD pourrait correspondre à un combustible de secours, le cas échéant, les VLE de l'AMPG du 03/08/2018 ne s'appliqueraient pas.

Cependant, il appartient à l'exploitant de mettre en place un dispositif de suivi des heures de fonctionnement de l'installation au FOD pour, en cas de besoin, procéder, aux contrôles annuels en cas de dépassement des 500h/an de fonctionnement.

Ce point particulier doit être intégré au dossier de porter-à-connaissance à produire afin de demander la modification la fréquence des contrôles des rejets atmosphériques pour la chaudière n°2 en FOD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant doit mettre en place un relevé permettant de justifier des heures de fonctionnement de la cogénération moins de 500 h/an.

Demande n°2 :

L'exploitant doit demander la modification de la fréquence de contrôle de rejets de la chaudière

n°2 en FOD s'il veut déroger à l'annualité de ces mesures. Cette demande pourra être intégrée au dossier de porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.81
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Le rapport de contrôles de rejet atmosphériques analyse la conformité des rejets au regard de la moyenne des mesures réalisées. Cette analyse n'est pas conforme aux dispositions de l'article 81 de l'AMPG du 03/08/2018 qui prévoit que les VLE doivent être respectées pour chacune des mesures. L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier les prochains rapports de contrôles transmis par leur prestataire, pour le cas échéant, corriger les analyses produites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier les prochains rapports de contrôles transmis par leur prestataire, pour le cas échéant, corriger les analyses produites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art. 29
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Rétention. I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

[...]

Constats :

Une rétention en intérieur est présente. Le volume maximal autorisé n'est pas précisé.

Son volume est estimé à moins de 100 l et environ 12 bidons de 20 l sont disposés, ce qui est insuffisant.

En intérieur, une rétention est également présente au niveau de la chaudière n°2 sous les flexibles d'alimentation en FOD.

Le flexible principal d'alimentation du brûleur présente des traces récentes de FOD, de même que la rétention. L'étanchéité du flexible est à vérifier.

En extérieur, l'Inspection a constaté la présence de 3 cuves (2 de 5000 l et une de 2500 l) situées à l'arrière du bâtiment côté cogénération.

L'exploitant a indiqué que ces cuves contenaient de l'huile nécessaire aux vidanges du moteur de la cogénération ainsi que des huiles usagées.

La rétention extérieure dans laquelle sont installées les cuves est en béton. Elle contient un fond d'eaux météoriques dont la surface est irisée. La rétention n'est pas remplie malgré les pluies importantes de l'hiver. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter une réponse quant au volume de cette rétention, au contrôle de son étanchéité ou à la dernière vidange des eaux souillées de cette rétention. A noter également, la présence d'une descente d'eau dans la rétention par laquelle les eaux météoriques souillées pourraient rejoindre le milieu naturel ou un réseau d'évacuation non approprié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : En intérieur, il convient de mettre en place les rétentions suffisantes conformément aux dispositions de l'article 29 de l'AMPG du 03/08/2018 dans les meilleurs délais et sous un mois. En outre, l'inspection rappelle à l'exploitant que les produits stockés sur une même rétention doivent être compatibles entre eux. Demande n°2 : La rétention sous l'alimentation en FOD de la chaudière n°2 doit être maintenue propre, cela permettra, en outre, de s'assurer de l'absence de fuite au niveau de l'alimentation du brûleur. Une vérification de l'intégrité du flexible d'alimentation en FOD est nécessaire dans les meilleurs délais et sous un mois. Demande n°3 : concernant la rétention extérieure des cuves d'huile L'inspection demande à l'exploitant de : - vérifier que le volume de la rétention extérieure est conforme aux dispositions de l'article 29 de l'AMPG du 03/08/2018, - vérifier l'étanchéité de la rétention et la résistance du matériau à l'huile, en particulier au niveau du bordurage et de la descente d'eau, - de mettre en place le contrôle du remplissage de cette rétention par les eaux météoriques afin de les évacuer en tant que de besoin vers les filières de gestion autorisées à traiter ce type de déchets, dans les meilleurs délais et sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois